

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF255

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 24

I. – Au troisième alinéa, les mots « d'une compétition sportive internationale » sont remplacés par les mots « de l'UEFA Euro 2016 ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de restreindre le champ des personnes pouvant bénéficier de l'exonération aux seuls organisateurs de l'UEFA Euro 2016 de football : à savoir l'UEFA, ainsi que sa filiale en France en charge de l'organisation opérationnelle, UEFA Euro 2016 SAS.

Il s'agit ainsi d'honorer les engagements pris par les autorités françaises lors du dépôt du dossier de candidature sans instaurer pour autant un régime fiscal dérogatoire pour tous les événements sportifs internationaux.

Une telle solution n'a pas pour conséquence de diminuer l'attractivité de la France comme terre d'accueil de grands événements sportifs, qui a su par le passé organiser la coupe du monde de football en 1998 ou la coupe du monde de rugby en 2007, sans mettre en place un régime fiscal dérogatoire.

Enfin, le législateur pourra toujours, lorsqu'il l'estimera nécessaire et pour des cas spécifiques, faire bénéficier de mesures fiscales favorables certaines manifestations sportives à l'aune des avantages économiques et sociaux retirés.